

RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1990 B 03973

Numéro SIREN : 300 558 400

Nom ou dénomination : DKV EURO SERVICE FRANCE

Ce dépôt a été enregistré le 22/05/2019 sous le numéro de dépôt 35838

DKV EURO SERVICE FRANCE
Société à responsabilité limitée au capital de 32.000 €
13-17 rue Pages – Immeuble Verdun
92150 Suresnes

RCS Nanterre 300 558 400

PROCES-VERBAL
DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
DU 3 MAI 2019

L'an deux mil dix-neuf,
Et le 3 mai,

La société DKV Beteiligungsgesellschaft mbH, société à responsabilité limitée de droit allemand, dont le siège social est sis Balcke-Dürr Allee 3, 40882 Ratingen (Allemagne), représentée par Messieurs Markus Präßl et Sven Mehringer,

Associé Unique de la société DKV Euro Service France,

Etant précisé que le commissaire aux comptes de la société, la société Grant Thornton a été dûment informée de la date et de l'ordre du jour des présentes décisions.

A pris les décisions suivantes :

PREMIERE DECISION

L'Associé Unique décide de modifier le paragraphe 4 de l'article 13 des statuts « Pouvoir des Gérants » concernant les règles de fonctionnement de la cogérance, qui est désormais rédigé comme suit :

« Dans les rapports entre associés, à titre de règlement intérieur et sans que ces limitations ne soient opposables aux tiers, tout gérant doit informer l'autre au préalable et obtenir sa signature conjointe pour les engagements ou actes suivants :

a) pour les opérations pour lesquelles la Loi ou les présents statuts prévoient une décision conjointe des gérants ;

b) pour toutes les opérations pour lesquelles l'autorisation préalable par une décision collective ordinaire des associés est requise conformément à l'article 13 des présents statuts ;

c) pour l'arrêté des comptes annuels de la société et, le cas échéant, des comptes consolidés et l'établissement du rapport de gestion ;

d) pour les questions essentielles relatives à l'organisation de la société, à la politique commerciale et à la planification de l'organisation de la société ;

e) pour la convocation de l'assemblée générale des associés et pour l'établissement des projets de résolutions soumis à l'assemblée générale des associés ;

f) si un gérant demande une décision conjointe de la cogérance. »

DEUXIEME DECISION

L'Associé Unique décide de modifier le paragraphe 5 de l'article 13 des statuts « Pouvoir des Gérants » concernant les opérations pour lesquelles une décision préalable de la collective des associés est requise, qui est désormais rédigé comme suit :

« Les gérants ne peuvent, sans y avoir été autorisés au préalable par une décision collective ordinaire des associés, effectuer les opérations suivantes :

(1) La détermination des plans de financement et budgets établis par la gérance de la société (notamment le budget des investissements, le chiffre d'affaires prévisionnel, résultat prévisionnel, le plan financier et le planning des effectifs) ainsi que des modifications et dérogations à ces plans de financement et budgets, dès qu'ils sont prévisibles et dans la mesure où ils sont économiquement significatifs pour la société ou ses Sociétés Affiliées (étant précisé que « Société Affiliée » désigne aux présentes toute personne morale qui, directement ou indirectement contrôle la société ou est contrôlée par la société ; à ces fins, le terme « contrôle » (y compris les termes « contrôlé par ») sera interprété conformément à l'article L. 233-3 du code de commerce) ;

(2) La constitution, la reprise, la vente, la transformation ou la dissolution de sociétés (y compris les fusions et transmissions de patrimoine) ainsi que l'acquisition, le nantissement et la vente de participations dans d'autres sociétés ou d'établissements, ainsi que la conclusion et la résiliation de contrats relatifs aux relations entre sociétés, et les modifications significatives de ces contrats, pour autant qu'il ne s'agit pas uniquement de restructurations intragroupe ou d'opérations sans effet économique significatif ;

(3) La conclusion, la modification et la résiliation de contrats relatifs aux participations dans d'autres sociétés ainsi que des contrats de location gérance, de coopération et de groupement momentané d'entreprises ; aucune autorisation n'est requise dans la mesure où les actes susmentionnés sont des actes intra-groupes et sont motivés par des raisons fiscales. Dans ce cas, il existe toutefois une obligation d'information en cas de contrats de location gérance, de coopération et de groupement momentané d'entreprises ;

(4) La création, le transfert et la dissolution de succursales ou d'établissements de la Société ; ceci ne s'applique pas aux établissements stables (au sens fiscal) de la Société ; l'acquisition et la cession totale ou partielles de fonds de commerce ;

(5) Les modifications substantielles, extensions ou restrictions de l'activité ou de l'objet social de la Société, ou développement de nouvelles activités ;

(6) L'acquisition, l'hypothèque et la vente de biens immobiliers, de droits réputés immobiliers et d'immeubles ainsi que des droits ou obligations relatifs aux biens susmentionnés ;

(7) La réalisation d'investissements économiquement liés dans le domaine des immobilisations corporelles d'un montant supérieur à 1.000.000 euros chacun, qu'ils soient ou non prévus dans le budget mentionné au (1) ci-dessus ;

(8) La cession ou la mise au rebut d'immobilisations corporelles dont la valeur d'acquisition excède 500.000 euros chacune, la sortie du bilan de stocks d'une valeur totale supérieure à 250.000 euros par an et l'abandon de créances (en cas d'insolvabilité du débiteur) si le montant total de la créance concernée dépasse 250.000 euros chacune ;

(9) La souscription de tout crédit (autre que les crédits commerciaux) d'un montant supérieur à 1.000.000 euros chacun, l'octroi de crédits d'un montant supérieur à 500.000 euros, et la conclusion de contrats de leasing et de factoring (en dehors du cours normal des affaires,) d'une valeur supérieure à 500.000 euros ;

(10) L'octroi de lignes de crédit (y compris lettres de change) à des tiers qui ne sont pas des Sociétés Affiliées. Pour les Sociétés Affiliées de la société, cela ne s'applique que si les lignes de crédit dérogent à la politique de crédit en vigueur, en ce compris les ratios et les seuils applicables ;

(11) L'octroi de garanties, de promesses de garantie, de lettres de confort, d'engagements d'exécution et autres engagements similaires ainsi que des nantissements, sauf au profit de Sociétés Affiliées de la Société ;

(12) La conclusion, la modification et la résiliation de contrats de location, de bail, de licence, d'assurance ou autres contrats à durée indéterminée, soit par lesquels la Société s'engage pour une période supérieure à 5 ans ou dont le montant annuel est supérieur à 500.000 euros, soit qui portent sur tout ou partie de l'activité, sauf lorsque ces contrats sont conclus avec des Sociétés Affiliées de la Société ;

(13) La conclusion d'actes juridiques de toute nature (à l'exclusion des livraisons ou prestations intervenant dans le cours normal des affaires) avec un associé ou une Société Affiliée ;

(14) La définition des principes applicables aux investissements financiers auprès de tiers qui ne sont pas des Sociétés Affiliées de la Société, dans la mesure où ces principes dérogent à la version actuelle de la Directive-Cadre relative aux Finances en vigueur au sein du groupe ;

(15) L'octroi, la modification et la révocation de délégations de pouvoirs ;

(16) La définition d'un plan de répartition des attributions des fonctions au sein de la gérance de la société ;

(17) La nomination et la révocation des organes de direction des sociétés dans lesquelles elle détient une participation ;

(18) La mise en place, la modification et la dénonciation de tout régime de retraite supplémentaire au sein de la société ;

(19) L'octroi, la modification et la résiliation des accords de participation ou d'accords d'intéressement des salariés et des organes de direction de la Société, ainsi que la mise en

place et la modification des avantages de toute nature, sauf si ceux-ci sont prévus par la Loi ou la convention collective ou ne dépassent pas un montant non-significatif ;

(20) L'octroi de prêts aux salariés pour un montant supérieur à trois mois de salaire ;

(21) La conclusion, la modification et la résiliation de contrats de conseil avec des tiers qui ne sont ni des Sociétés Affiliées, ni des parties liées à la gérance de la société si la rémunération annuelle dépasse 250.000 euros. Les personnes liées au sens de la première phrase sont les personnes sur lesquelles le gérant concerné peut exercer une influence directe ;

(22) L'introduction de poursuites judiciaires ou la conclusion de protocoles transactionnels portant sur des sommes supérieures à 500.000 euros chacun (sauf pour le recouvrement de créances) ;

(23) L'exercice des droits de vote ou de direction à l'égard des sociétés dans lesquelles la société détient une participation lorsque la Loi ou les statuts de ladite société requièrent la majorité qualifiée, ou lorsque l'objet peut avoir une importance significative pour la rentabilité, la liquidité ou la situation financière de la société concernée ;

(24) La conclusion, la modification et la rupture de contrats de travail avec les salariés de la Société avec un salaire annuel brut total (rémunération fixe plus variable) supérieur à 2 fois le plafond annuel de sécurité sociale (actuellement 81.048 euros), à l'exception des licenciements pour faute grave ou lourde si une décision collective des associés n'est pas possible en temps utile ; la dérogation au règlement intérieur d'utilisation des véhicules de fonction en vigueur au sein du groupe ;

(25) La conclusion d'opérations sur produits financiers dérivés, en particulier les opérations à terme et les options, swaps, futures (en particulier les dérivés sur taux d'intérêt, les opérations sur devises telles que les opérations de change à terme, les opérations sur actions ou sur indices et les opérations comparables telles que les opérations à terme sur métaux précieux, les « Credit Default Swaps » ou les dérivés climatiques) ; les variations du taux de change dans le cadre des opérations relevant du cours normal des affaires ;

(26) Tout don et prestation à titre gratuit d'une valeur supérieure à 25.000 euros, et dans tous les cas si le bénéficiaire est proche de la direction d'une société du groupe ;

(27) La conclusion, la modification et la résiliation de contrats de joint-venture, d'accords de coopération, d'accords-cadres, y compris les prêts participatifs ; ceci ne s'applique pas si les parties contractantes sont des Sociétés Affiliées ;

(28) La conclusion, la modification et la résiliation de contrats de concession ou d'acquisition de licences, de brevets ou de savoir-faire, à l'exception des licences de logiciels obtenues dans le cours normal des affaires et accordées à des partenaires distributeurs et à des utilisateurs finaux ; ceci ne s'applique pas si les parties au contrat sont des Sociétés Affiliées ;

(29) Les abandons de créances dans la mesure où elles ne sont pas couvertes par la Directive « Crédit » en vigueur au sein du groupe ;

(30) Les affaires sur lesquelles - si plusieurs gérants sont nommés - aucun accord ne peut être trouvé dans le cadre de leur gestion commune ;

(31) La conclusion, la modification et la résiliation des accords d'entreprise, la dénonciation des usages au sein de la société dès lors qu'ils ont une incidence significative sur l'organisation et le fonctionnement de la société, tel qu'un accord sur la durée du travail ;

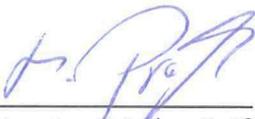
(32) la conclusion, la modification et la résiliation de conventions réglementées au sens de l'article L. 223-19 du code de commerce, intervenues entre la société et l'un de ses gérants, à l'exclusion des conventions courantes conclues à des conditions normales. »

TROISIEME DECISION

L'Associé Unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal, et en particulier au cabinet GGV – Avocats – Rechtsanwälte Paris, 12 rue d'Astorg - 75008 Paris, pour remplir toutes formalités de droit

Après lecture, le présent procès-verbal a été signé par l'Associé Unique.

L'Associé Unique
DKV Beteiligungsgesellschaft mbH
Représentée par


Monsieur Markus Präßl


Monsieur Sven Merhinger

DKV EURO SERVICE FRANCE
Société à responsabilité limitée au capital de 32.000 euros
13-17 rue Pagès – Immeuble Verdun
92150 Suresnes
300 558 400 RCS NANTERRE

STATUTS

Mis à jour le 3 mai 2019

Certifiés conformes



Certifiés conformes
Guillaume CUNTY

Gérant

DKV EURO SERVICE FRANCE

13/17 Rue Pagès

F-92150 SURESNES

Tél +33 (0) 1 4099 0266 - Fax +33 (0) 1 4697 9739

Siret 300 558 400 00069

TITRE I

ARTICLE 1 - FORME

Il a été formé entre les propriétaires des parts et celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société à Responsabilité limitée.

Cette Société est régie par les dispositions des articles L. 223.1 et suivants du Code de Commerce, les articles 20 et suivants du décret du 23 mars 1967, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet en France et dans tous les pays:

- la délivrance, par voie d'émission de bons et cartes destinés à l'achat auprès d'elle d'un bien ou service déterminé, de services et de fournitures nécessaires à la circulation de véhicules automobiles et à leurs usagers,
- et généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement aux objets ci-dessus spécifiés, tant en monnaie française qu'étrangère.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale de la Société est: **DKV EURO SERVICE FRANCE.**

Dans tous les documents émanant de la Société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société à Responsabilité limitée » des initiales « S.A.R.L. » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 - DUREE DE LA SOCIETE - EXERCICE SOCIAL

- 4.1. La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce, sauf prorogation ou dissolution anticipée.
- 4.2. L'année sociale commence le 1^{er} janvier et se finit le 31 décembre.

ARTICLE 5 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 13-17 rue Pagès – Immeuble Verdun à Suresnes (92150).

TITRE II

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution :

- DKV EURO SERVICE GmbH + Co KG (anciennement dénommée Deutscher Kraftverkehr Ernst Grimmke GmbH + Co KG) a apporté à la Société une somme en espèces de : 39.000 F
 - Verwaltungsgesellschaft DKV EURO SERVICE GmbH (anciennement dénommée Deutscher Kraftverkehr Ernst Grimmke GmbH) a apporté à la Société une somme en espèces de : 1.000 F
- Soit, ensemble, la somme totale de 40.000 F

Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 16 mars 1979, le capital social a été augmenté d'une somme de 160.000 F, par incorporation de réserves.

Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 15 novembre 2001, le capital social a été augmenté d'une somme de 9.900 F prélevée sur le compte "Report à Nouveau".

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de trente-deux mille euros (32.000 €), divisé en deux mille (2 000) parts sociales d'une valeur nominale de seize euros (16 €) chacune, entièrement souscrites et libérées, attribuées en totalité à la société de droit allemand DKV BETEILIGUNGSGESELLSCHAFT mbH.

ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par les dispositions des articles L. 223-32 et suivants du Code du Commerce.

ARTICLE 9 - PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne pourront jamais être représentées par des titres négociables, nominatifs ou au porteur. Les droits de chaque associé résultent seulement des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions des parts régulièrement consenties.

La Société ne sera pas dissoute par le décès, la faillite, l'incapacité ou la déconfiture d'un ou de plusieurs associés.

Les représentants, héritiers, ayants-cause ou créanciers d'un associé ne peuvent, pour quelque motif que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens ou les valeurs de la Société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en rapporter aux inventaires sociaux.

Ils sont tenus de se faire représenter par un mandataire collectif désigné par eux.

La possession d'une part emporte de plein droit l'adhésion aux statuts de la Société et aux résolutions prises régulièrement par les associés.

Les associés ne sont engagés que jusqu'à concurrence du montant de leurs parts : au-delà, tout appel de fonds est interdit.

ARTICLE 10 - TRANSMISSION DES PARTS

10.1 - Transmission entre vifs

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seing privé. Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Les parts se transmettent librement à titre gratuit ou onéreux, dans les cas suivants :

- entre ascendants et descendants,
- entre conjoints sous réserve des restrictions de la loi civile à la liberté de disposer entre époux,
- entre :
 - d'une part, les associés,
 - et d'autre part, les sociétés mères ou filiales des associés, ou les sociétés dont la majorité du capital est détenue, directement ou indirectement, par les sociétés mères ou filiales des personnes morales associées.

Toutes autres cessions doivent, pour devenir définitives, être autorisées par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital, cette majorité étant en outre déterminée, compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, indiquant l'identité du cessionnaire proposé ainsi que le nombre de parts dont la cession est soumise à agrément. Dans un délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet. La décision de la Société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues à l'alinéa précédent, le consentement à la cession est réputé acquis. Si la Société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification de refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à son projet de cession.

A défaut de renonciation de sa part, les associés doivent, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les parts à un prix fixé à dire d'experts dans les conditions prévues à l'article 1868, alinéa 5 du Code Civil. Ce délai de trois mois peut être prolongé une seule fois, à la demande du gérant, par décision du Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête. Le prix est payé comptant, sauf convention contraire entre les parties.

Si le cédant y consent, la Société peut également, dans le même délai, racheter les parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus, en réduisant corrélativement son capital du montant de leur valeur nominale. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans peut, dans ce cas, sur justification, être accordé à la Société, par ordonnance de référé rendue par le Président du Tribunal de Commerce. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Pour assurer l'exécution de l'une ou l'autre des solutions ci-dessus, la gérance doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel rachat par la Société, centraliser les demandes d'achat émanant des associés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital, si leur total excède le nombre de parts cédées.

A l'expiration du délai impartit et éventuellement prorogé, lorsqu'aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts sociales depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux, ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant : l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

Dans tous les cas où les parts sont acquises par les associés ou les tiers désignés par eux, notification est faite au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée huit jours à l'avance, de signer l'acte de cession. S'il refuse, la mutation est régularisée d'office par la gérance ou le représentant de la Société, spécialement habilité à cet effet, qui signera en ses lieux et place l'acte de cession. A cet acte qui relate la procédure suivie, sont annexées toutes pièces justificatives.

Lorsque le cessionnaire doit être agréé, la procédure ci-dessus s'applique même aux adjudications publiques volontaires ou forcées. L'adjudicataire, doit, en conséquence, notifier le résultat de l'adjudication dans les conditions imparties, comme s'il s'agissait d'un projet de cession. Toutefois, si les parts sont vendues, selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1^{er} du Code Civil, en exécution d'un nantissement ayant reçu le consentement de la Société, le cessionnaire se trouve de plein droit agréé comme nouvel associé, à moins que la Société ne préfère, après cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital. La collectivité des associés doit être consultée par la gérance dès réception de la notification adressée par le cessionnaire à la Société, afin de statuer sur cette possibilité, le tout dans les formes, délais et conditions prévus pour toute décision extraordinaire emportant réduction du capital social.

10.2 - Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, ses parts sociales sont librement transmises à ses héritiers ou ayants droit qui ne sont jamais soumis à l'agrément des associés survivants. Pour l'exercice de leurs droits d'associés, les héritiers ou ayants droit doivent justifier de leur identité personnelle et de leurs qualités héréditaires, la gérance pouvant toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités. Ils doivent enfin justifier de la désignation d'un mandataire commun chargé de les représenter pendant la durée de l'indivision; ainsi qu'il est prévu à l'article 9.

10.3 - Liquidation d'une communauté de biens entre époux

Les parts sociales se transmettent librement en cas de liquidation de communauté de biens entre époux, que cette liquidation intervienne du vivant des époux ou au décès de l'un d'eux.

ARTICLE 11 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES ASSOCIÉS OU GÉRANTS

11.1 - Les conventions intervenues entre la Société et l'un de ses gérants ou associés font l'objet d'un rapport spécial de la gérance ou, s'il en existe un, du commissaire aux comptes, à l'assemblée annuelle.

Il est statué sur ce rapport : le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Pour l'application de ces dispositions, la gérance avise le commissaire aux comptes, s'il en existe un, des conventions intervenues, dans le délai d'un mois à compter de leur conclusion.

Lorsque l'exécution de conventions conclues au cours d'exercices antérieurs a été poursuivie au cours du dernier exercice, le commissaire aux comptes est informé de cette situation dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice.

Le rapport du gérant ou du commissaire aux comptes doit être établi conformément aux dispositions réglementaires.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon le cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la Société.

Les dispositions du présent paragraphe s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la Société.

11.2 - A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également à leurs conjoints ascendants ou descendants, ainsi qu'à toute personne interposée.

11.3 - Les associés peuvent, du consentement de la gérance, laisser ou verser leurs fonds disponibles dans les caisses de la Société en compte courant ou compte de dépôt.

Les conditions d'intérêt et de fonctionnement de ces comptes sont fixées d'accord entre la gérance et les titulaires. Sauf cas particulier à soumettre à la décision des associés, aux conditions de majorité ordinaire, la gérance doit fixer les mêmes conditions pour tous les associés. Elle doit toujours réserver pour la Société le droit de libération anticipée.

TITRE III

ARTICLE 12 - NOMINATION DES GERANTS

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, pris parmi les associés ou en dehors d'eux et nommés, pour une durée limitée ou non, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

La Société ne peut se prévaloir, à l'égard des tiers, de la nomination du ou des gérants tant qu'elle ne l'a pas régulièrement publiée.

ARTICLE 13 - POUVOIR DES GERANTS

Dans les rapports avec les tiers, le gérant ou chacun des gérants, est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à la collectivité des associés.

La société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers en ont eu connaissance.

Dans les rapports entre associés, à titre de règlement intérieur et sans que ces limitations ne soient opposables aux tiers, tout gérant doit informer l'autre au préalable et obtenir sa signature conjointe pour les engagements ou actes suivants :

- a) pour les opérations pour lesquelles la Loi ou les présents statuts prévoient une décision conjointe des gérants ;
- b) pour toutes les opérations pour lesquelles l'autorisation préalable par une décision collective ordinaire des associés est requise conformément à l'article 13 des présents statuts ;
- c) pour l'arrêté des comptes annuels de la société et, le cas échéant, des comptes consolidés et l'établissement du rapport de gestion ;
- d) pour les questions essentielles relatives à l'organisation de la société, à la politique commerciale et à la planification de l'organisation de la société ;
- e) pour la convocation de l'assemblée générale des associés et pour l'établissement des projets de résolutions soumis à l'assemblée générale des associés ;
- f) si un gérant demande une décision conjointe de la cogérance.

Les gérants ne peuvent, sans y avoir été autorisés au préalable par une décision collective ordinaire des associés, effectuer les opérations suivantes :

- 1) La détermination des plans de financement et budgets établis par la gérance de la société (notamment le budget des investissements, le chiffre d'affaires prévisionnel, résultat prévisionnel, le plan financier et le planning des effectifs) ainsi que des modifications et dérogations à ces plans de financement et budgets, dès qu'ils sont prévisibles et dans la mesure où ils sont économiquement significatifs pour la société ou ses Sociétés Affiliées (étant précisé que « Société Affiliée » désigne aux présentes toute personne morale qui, directement ou indirectement contrôle la société ou est contrôlée par la société ; à ces fins, le terme « contrôle » (y compris les termes « contrôlé par ») sera interprété conformément à l'article L. 233-3 du code de commerce) ;
- 2) La constitution, la reprise, la vente, la transformation ou la dissolution de sociétés (y compris les fusions et transmissions de patrimoine) ainsi que l'acquisition, le nantissement et la vente de participations dans d'autres sociétés ou d'établissements, ainsi que la conclusion et la résiliation de contrats relatifs aux relations entre sociétés, et les modifications significatives de ces contrats, pour autant qu'il ne s'agit pas uniquement de restructurations intragroupe ou d'opérations sans effet économique significatif ;
- 3) La conclusion, la modification et la résiliation de contrats relatifs aux participations dans d'autres sociétés ainsi que des contrats de location gérance, de coopération et de groupement momentané d'entreprises ; aucune autorisation n'est requise dans la mesure où les actes susmentionnés sont des actes intra-groupes et sont motivés par des raisons fiscales. Dans ce cas, il existe toutefois une obligation d'information en cas de contrats de location gérance, de coopération et de groupement momentané d'entreprises ;
- 4) La création, le transfert et la dissolution de succursales ou d'établissements de la Société ; ceci ne s'applique pas aux établissements stables (au sens fiscal) de la Société ; l'acquisition et la cession totale ou partielles de fonds de commerce ;
- 5) Les modifications substantielles, extensions ou restrictions de l'activité ou de l'objet social de la Société, ou développement de nouvelles activités ;
- 6) L'acquisition, l'hypothèque et la vente de biens immobiliers, de droits réputés immobiliers et d'immeubles ainsi que des droits ou obligations relatifs aux biens susmentionnés ;
- 7) La réalisation d'investissements économiquement liés dans le domaine des immobilisations corporelles d'un montant supérieur à 1.000.000 euros chacun, qu'ils soient ou non prévus dans le budget mentionné au (1) ci-dessus ;
- 8) La cession ou la mise au rebut d'immobilisations corporelles dont la valeur d'acquisition excède 500.000 euros chacune, la sortie du bilan de stocks d'une valeur totale supérieure à 250.000 euros par an et l'abandon de créances (en cas d'insolvabilité du débiteur) si le montant total de la créance concernée dépasse 250.000 euros chacune ;
- 9) La souscription de tout crédit (autre que les crédits commerciaux) d'un montant supérieur à 1.000.000 euros chacun, l'octroi de crédits d'un montant supérieur à 500.000 euros, et la conclusion de contrats de leasing et de factoring (en dehors du cours normal des affaires,) d'une valeur supérieure à 500.000 euros ;
- 10) L'octroi de lignes de crédit (y compris lettres de change) à des tiers qui ne sont pas des Sociétés Affiliées. Pour les Sociétés Affiliées de la société, cela ne s'applique que si les lignes de crédit dérogent à la politique de crédit en vigueur, en ce compris les ratios et les seuils applicables ;
- 11) L'octroi de garanties, de promesses de garantie, de lettres de confort, d'engagements d'exécution et autres engagements similaires ainsi que des nantissements, sauf au profit de Sociétés Affiliées de la

Société ;

- 12) La conclusion, la modification et la résiliation de contrats de location, de bail, de licence, d'assurance ou autres contrats à durée indéterminée, soit par lesquels la Société s'engage pour une période supérieure à 5 ans ou dont le montant annuel est supérieur à 500.000 euros, soit qui portent sur tout ou partie de l'activité, sauf lorsque ces contrats sont conclus avec des Sociétés Affiliées de la Société ;
- 13) La conclusion d'actes juridiques de toute nature (à l'exclusion des livraisons ou prestations intervenant dans le cours normal des affaires) avec un associé ou une Société Affiliée ;
- 14) La définition des principes applicables aux investissements financiers auprès de tiers qui ne sont pas des Sociétés Affiliées de la Société, dans la mesure où ces principes dérogent à la version actuelle de la Directive-Cadre relative aux Finances en vigueur au sein du groupe ;
- 15) L'octroi, la modification et la révocation de délégations de pouvoirs ;
- 16) La définition d'un plan de répartition des attributions des fonctions au sein de la gérance de la société ;
- 17) La nomination et la révocation des organes de direction des sociétés dans lesquelles elle détient une participation ;
- 18) La mise en place, la modification et la dénonciation de tout régime de retraite supplémentaire au sein de la société ;
- 19) L'octroi, la modification et la résiliation des accords de participation ou d'accords d'intéressement des salariés et des organes de direction de la Société, ainsi que la mise en place et la modification des avantages de toute nature, sauf si ceux-ci sont prévus par la Loi ou la convention collective ou ne dépassent pas un montant non-significatif ;
- 20) L'octroi de prêts aux salariés pour un montant supérieur à trois mois de salaire ;
- 21) La conclusion, la modification et la résiliation de contrats de conseil avec des tiers qui ne sont ni des Sociétés Affiliées, ni des parties liées à la gérance de la société si la rémunération annuelle dépasse 250.000 euros. Les personnes liées au sens de la première phrase sont les personnes sur lesquelles le gérant concerné peut exercer une influence directe ;
- 22) L'introduction de poursuites judiciaires ou la conclusion de protocoles transactionnels portant sur des sommes supérieures à 500.000 euros chacun (sauf pour le recouvrement de créances) ;
- 23) L'exercice des droits de vote ou de direction à l'égard des sociétés dans lesquelles la société détient une participation lorsque la Loi ou les statuts de ladite société requièrent la majorité qualifiée, ou lorsque l'objet peut avoir une importance significative pour la rentabilité, la liquidité ou la situation financière de la société concernée ;
- 24) La conclusion, la modification et la rupture de contrats de travail avec les salariés de la Société avec un salaire annuel brut total (rémunération fixe plus variable) supérieur à 2 fois le plafond annuel de sécurité sociale (actuellement 81.048 euros), à l'exception des licenciements pour faute grave ou lourde si une décision collective des associés n'est pas possible en temps utile ; la dérogation au règlement intérieur d'utilisation des véhicules de fonction en vigueur au sein du groupe ;
- 25) La conclusion d'opérations sur produits financiers dérivés, en particulier les opérations à terme et les options, swaps, futures (en particulier les dérivés sur taux d'intérêt, les opérations sur devises telles que les opérations de change à terme, les opérations sur actions ou sur indices et les opérations comparables telles que les opérations à terme sur métaux précieux, les « Credit Default Swaps » ou

les dérivés climatiques) ; les variations du taux de change dans le cadre des opérations relevant du cours normal des affaires ;

- 26) Tout don et prestation à titre gratuit d'une valeur supérieure à 25.000 euros, et dans tous les cas si le bénéficiaire est proche de la direction d'une société du groupe ;
- 27) La conclusion, la modification et la résiliation de contrats de joint-venture, d'accords de coopération, d'accords-cadres, y compris les prêts participatifs ; ceci ne s'applique pas si les parties contractantes sont des Sociétés Affiliées ;
- 28) La conclusion, la modification et la résiliation de contrats de concession ou d'acquisition de licences, de brevets ou de savoir-faire, à l'exception des licences de logiciels obtenues dans le cours normal des affaires et accordées à des partenaires distributeurs et à des utilisateurs finaux ; ceci ne s'applique pas si les parties au contrat sont des Sociétés Affiliées ;
- 29) Les abandons de créances dans la mesure où elles ne sont pas couvertes par la Directive « Crédit » en vigueur au sein du groupe ;
- 30) Les affaires sur lesquelles - si plusieurs gérants sont nommés - aucun accord ne peut être trouvé dans le cadre de leur gestion commune ;
- 31) La conclusion, la modification et la résiliation des accords d'entreprise, la dénonciation des usages au sein de la société dès lors qu'ils ont une incidence significative sur l'organisation et le fonctionnement de la société, tel qu'un accord sur la durée du travail ;
- 32) La conclusion, la modification et la résiliation de conventions réglementées au sens de l'article L. 223-19 du code de commerce, intervenues entre la société et l'un de ses gérants, à l'exclusion des conventions courantes conclues à des conditions normales.

Par ailleurs, l'autorisation préalable de l'assemblée des associés est également requise dès lors que les gérants participent au moyen d'un vote ou par tout autre moyen à des actes effectués par des entreprises dans lesquelles la Société détient une participation et qui dans cette hypothèse requerraient l'autorisation préalable de l'assemblée des associés de la Société tels que définis ci-dessus, et notamment :

- la nomination ou la révocation d'un mandataire social ;
- la modification des statuts ;
- l'admission d'un nouvel associé ;
- la clôture annuelle des comptes et/ou les résolutions concernant l'affectation des résultats.

ARTICLE 14 - OBLIGATIONS ET RESPONSABILITE DES GERANTS

Sauf dispositions contraires de la décision qui les nomme, les gérants sont tenus de consacrer tout le temps nécessaire aux affaires sociales.

Les gérants doivent régulièrement présenter aux associés des rapports sur le cours des affaires, la trésorerie et le patrimoine de la Société, ainsi que sur les plannings futurs.

Les gérants doivent également présenter aux associés un rapport sur toutes les opérations pouvant avoir des conséquences importantes sur la rentabilité, les liquidités ou encore sur la trésorerie ou le patrimoine de la Société.

Par ailleurs, les gérants doivent établir

- le planning annuel pour l'exercice à venir à une date et sous une forme à définir en accord avec les associés, comprenant notamment :
 - le budget des investissements,
 - le chiffre d'affaires prévisionnel,
 - le résultat prévisionnel comprenant le budget des coûts,
 - le plan financier,
 - le planning des effectifs.

En sus du planning annuel, les gérants doivent établir tous les trimestres une comparaison des chiffres résultant des plans, budgets et prévisions ci-dessus mentionnés et actualiser, en fonction des résultats issus de la comparaison précitée, les prévisions des résultats de l'exercice courant.

Doivent également être établis :

- au plus tard le 15^{ème} jour ouvrable de chaque mois, un bilan mensuel commenté, dont la teneur doit être décidée en accord avec les associés,
- au plus tard le 15 avril de chaque année, un bilan et un compte de résultat annuel et au plus tard le 15 septembre, un bilan et un compte de résultat semestriel non certifié,
- sur demande des associés, un planning pour trois ans réactualisable annuellement.

Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement, en cas de faute commune, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions du Code de Commerce ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

ARTICLE 15 - CESSATION DE FONCTIONS

Tout gérant, associé ou non, nommé ou non dans les statuts, est révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés, prise à la majorité du capital social.

Si sa révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

Tout gérant peut démissionner de ses fonctions, mais seulement trois mois après la clôture d'un exercice, en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, ceci, sauf accord contraire de la collectivité des associés pris à la majorité ordinaire du capital.

Les fonctions du gérant prennent également fin en cas d'incapacité physique ou mentale, d'absence ou d'empêchement quelconque, mettant l'intéressé dans l'impossibilité de les assumer, ainsi qu'en cas d'incapacité ou d'incompatibilité résultant de la loi ou d'une décision de justice.

En cas de cessation de fonctions par l'un des gérants, pour un motif quelconque, la gérance reste assurée par le ou les autres gérants. Si le gérant qui cesse ses fonctions était seul, la collectivité des associés nomme un ou plusieurs autres gérants, à la diligence de l'un d'entre eux et aux conditions de majorité prévues à l'article 12.

La Société ne peut se prévaloir, à l'égard des tiers, de la cessation des fonctions d'un gérant tant qu'elle ne l'a pas régulièrement publiée.

TITRE IV

ARTICLE 16 - DECISIONS COLLECTIVES

16.1. - Les décisions collectives des associés sont prises en assemblée générale ou par voie de consultation écrite, au choix de la gérance.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et pour toutes autres décisions, si elle est demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins le quart en nombre et en capital, ou la moitié en capital.

16.2. - En cas de réunion d'une assemblée générale, les associés y sont convoqués par la gérance quinze jours francs d'avance, par lettre recommandée indiquant son ordre du jour.

Les associés peuvent aussi être convoqués verbalement, s'ils sont tous présents ou représentés à l'assemblée.

En cas de consultation écrite, la gérance envoie à chaque associé, par lettre recommandée avec avis de réception, le texte des résolutions proposées, accompagné du rapport de la gérance et des documents nécessaires à l'information des associés.

ARTICLE 17 - DÉCISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la gérance pour statuer sur les comptes de l'exercice et l'affectation des résultats.

A cet effet, le rapport sur les opérations de l'exercice, inventaire, le compte d'exploitation générale, et le bilan établis par les gérants sont soumis à leur approbation.

Au moyen de décisions ordinaires, les associés peuvent, en outre, à toute époque, se prononcer sur toutes autres propositions concernant la Société, pourvu qu'elles n'emportent pas modification aux statuts ou approbation de transmission de parts sociales soumises à agrément.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois et les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis, quelque soit la portion du capital représenté par les associés ayant participé au vote, mais à la condition de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation. Toutefois, la majorité requise à l'alinéa précédent est irréductible s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant.

ARTICLE 18 - DÉCISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

18.1. - Les associés ne peuvent, si ce n'est pas une décision unanime, changer la nationalité de la Société, obliger un des associés à augmenter son engagement social ou transformer la Société en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions.

18.2. - En cas de transmission de parts sociales, les décisions d'agrément, lorsqu'elles sont nécessaires, doivent être prises aux conditions de majorité prévues à l'article 10.

18.3. - Toutes autres modifications des statuts sont décidées par les associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

18.4. - Aucune décision tendant à la transformation de la Société en société d'une autre forme ne peut être valablement prise, si elle n'est précédée du rapport d'un commissaire aux comptes inscrit, sur la situation de la Société.

ARTICLE 19 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

19.1. - Tout associé a le droit, à toute époque, de prendre lui-même et au siège social, connaissance des comptes d'exploitation générale, des bilans, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées, concernant les trois derniers exercices.

Ce droit comporte, sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre copie. L'associé peut se faire assister d'un expert inscrit sur une des listes établies par les cours et tribunaux.

19.2. - Quinze jours au moins avant la date de l'assemblée générale ordinaire annuelle prévue à l'article 17 ci-dessus; les documents soumis, en vertu de cet article, à l'approbation de l'assemblée, à l'exception de l'inventaire, sont adressés par la gérance aux associés avec, en outre, le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes.

L'inventaire est, pendant le même délai, tenu au siège social à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser, par écrit, des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.

19.3. - En cas de convocation de toute autre assemblée, le texte des résolutions proposées, le rapport des gérants, ainsi que, le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

Ces mêmes documents sont, pendant le même délai, tenus à la disposition des associés qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

19.4. - Tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande.

La Société doit annexer à ce document la liste des gérants et, le cas échéant, des commissaires aux comptes en exercice et ne peut, pour cette délivrance, exiger le paiement d'une somme supérieure à celle fixée par les règlements en vigueur.

TITRE V

ARTICLE 20 - ARRÊTE DES COMPTES SOCIAUX

Il est dressé à la clôture de chaque exercice, par les soins de la gérance, un inventaire de l'actif et du passif de la Société, un bilan résumant l'inventaire et un compte d'exploitation générale.

La gérance établit un rapport écrit sur la situation de la Société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé. Elle y mentionne également les méthodes autres que celles prévues par les dispositions en vigueur utilisées, le cas échéant, pour l'évaluation des biens de la Société.

Le compte d'exploitation générale et le bilan sont établis à chaque exercice, selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes.

Toutefois, en cas de proposition de modifications, l'assemblée générale, au vu des comptes établis selon les formes et méthodes, tant anciennes que nouvelles, et sur rapport de la gérance et des commissaires aux comptes, s'il en existe, se prononce sur les modifications proposées.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société, est mentionné à la suite du bilan.

La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices, aux amortissements et provisions nécessaires pour que le bilan soit sincère. Les frais de constitution de la Société sont amortis avant toute distribution de bénéfices. Les frais d'augmentation du capital sont amortis au plus tard à l'expiration du cinquième exercice suivant celui au cours duquel ils ont été engagés ; ils peuvent être imputés sur le montant des primes d'émission afférentes à cette augmentation.

ARTICLE 21 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions, constituent des bénéfices nets.

Sur ces bénéfices nets, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent, pour former le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours, lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu à l'alinéa précédent et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est à la disposition des associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux. Toutefois, les associés peuvent, sur la proposition de la gérance, l'affecter en tout ou partie à tous fonds de réserve, avec ou sans destination spéciale, ou le reporter à nouveau.

En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

ARTICLE 22 - DIVIDENDES - PAIEMENTS

Aucun dividende ne peut être mis en paiement avant l'approbation des comptes et constatation de l'existence des sommes distribuables au moins égales à son montant.

Les modalités de la distribution sont fixées par l'assemblée des associés ou, à défaut, par la gérance.

La mise en paiement du dividende doit intervenir dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice. Ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, à la demande de la gérance.

Aucune répartition ne peut être exigée des associés pour un dividende distribué en conformité des présentes dispositions.

TITRE VI

ARTICLE 23 - DISSOLUTION

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net de la Société devient inférieur à la moitié du capital social, les associés décident, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve des dispositions légales en vigueur, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, l'actif net n'a pas été reconstitué à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés est publiée conformément aux dispositions du Code du Commerce.

A défaut par le gérant ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision, ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut introduire devant le Tribunal de Commerce une action en dissolution de la Société.

ARTICLE 24 - LIQUIDATION

A l'expiration de la durée de la Société ou en cas de dissolution anticipée, pour quelle que cause que ce soit, la liquidation en est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés par décision collective ordinaire des associés.

La liquidation s'effectue conformément aux dispositions prévues par les articles L.237-1 et suivants du Code du Commerce.

Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des charges sociales et le remboursement aux associés du montant nominal de leurs parts sociales, est partagé entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts.

TITRE VII

ARTICLE 25 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés, la gérance et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.